

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000942-181

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

MICHAEL CARRIER, résidant et domicilié
à l'immeuble no 249-2, en la ville de
Kangirsuk, district d'Abitibi, province de
Québec, J0M 1A0

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualité de représentant du Directeur
des poursuites criminelles et pénales, du
Ministère de la justice et du Ministère de la
sécurité publique, ayant un établissement
au 1, rue Notre-Dame, Est, bureau 8.00,
en la ville de Montréal, district de Montréal,
province de Québec, H2Y 1B6

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE (art. 583 C.P.C)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE
MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Contexte

*« Le ministère de la Sécurité publique a ignoré les citoyens qui sont sur le territoire
du Nunavik et les a traités comme des citoyens de seconde zone »*

*« Je vous dis, c'est une situation de deux poids, deux mesures, les citoyens (...)
au nord du Québec n'ont pas les mêmes droits que les citoyens au sud du
Québec, c'est inacceptable »*

Simon Jolin-Barrette¹

¹ Le ministre de la Justice du Québec était alors porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, tel qu'il appert de la transcription du point de presse de Monsieur Simon Jolin-Barrette en date du 18 février 2016, **pièce P-1**.

1. La présente action collective cherche à obtenir justice pour la violation flagrante et systématique des droits fondamentaux des membres du groupe ci-après décrit, la quasi-totalité desquels sont Inuit² :

« Toute personne qui, ayant été inculpée sur le territoire du Nunavik d'une infraction criminelle après le 4 septembre 2015, a été détenue sur une période excédant trois jours francs sans qu'une enquête sur mise en liberté provisoire ne soit tenue conformément à l'article 515 du Code criminel. »

(ci-après, le « **Groupe** »)

2. Dans une société libre et démocratique, l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser le risque de privation injustifiée de liberté de ses justiciables, ne serait-ce que pour une seule journée. C'est pourquoi toute personne accusée d'un crime est présumée innocente et, règle générale, doit demeurer libre dans l'attente de son procès.
3. Il est incontestable que la liberté perdue est perdue à jamais et que le préjudice qui résulte de cette perte ne peut jamais être entièrement réparé.
4. Par conséquent, lorsque l'État entend détenir une personne provisoirement dans l'attente de son procès, il doit d'abord la conduire devant un juge afin que la légalité de cette détention provisoire soit contrôlée en application du régime prévu à la partie XVI du Code criminel.
5. En vertu de l'article 516 du Code criminel, ce contrôle judiciaire, communément appelé enquête sur mise en liberté, doit impérativement être tenu dans un délai maximal de trois (3) jours francs suivant la comparution du détenu (ci-après, la « **Règle des trois jours** »).
6. Le respect de la Règle des trois jours est essentiel afin que la détention provisoire demeure conforme à la *Charte des droits et libertés* (ci-après, la « **Charte Québécoise** ») et à la Charte canadienne des droits et libertés (ci-après, la « **Charte Canadienne** »).
7. L'État a donc l'obligation absolue de voir à ce que le système en place permette le respect de la Règle des trois jours en tout temps, partout dans la Province. Seul le prévenu peut renoncer légalement à la protection conférée par la Règle des trois jours.
8. La Règle des trois jours est scrupuleusement respectée par l'État dans l'ensemble du Québec, *sauf* au Nunavik où 90% de la population est Inuit.

² En inuktitut, le mot inuit signifie « les hommes ou les humains ». Il correspond au pluriel du mot Inuk et l'adjectif qui s'y rapporte, inuit, est invariable.

9. Au Nunavik, l'État a plutôt mis en place et conservé un système qui est incapable d'assurer le respect de la Règle des trois jours, entraînant la violation systématique des droits fondamentaux des membres du Groupe, pourtant garantis à tout citoyen au Canada et au Québec (ci-après, le « **Système du Nunavik** »).
10. Depuis des décennies, les membres du Groupe que l'État souhaite détenir provisoirement au Nunavik sont arrêtés, accusés, menottés, puis transportés de force sur des milliers de kilomètres afin que leur enquête sur mise en liberté soit tenue dans le « sud », à Amos en Abitibi.
11. Ce périple dégradant en avion et en fourgon cellulaire dure des jours, voire des semaines, au cours desquelles les prévenus, homme et femme confondus, sont fouillés à nu à de multiples reprises, généralement entre quatre et six fois.
12. La cruauté et l'illégalité du Système du Nunavik ont été décriées pendant des années par à peu près tous les intervenants du système judiciaire. Des juges, des politiciens, des policiers, des procureurs de la Couronne et de la défense, le Protecteur du citoyen et le Barreau du Québec ont tous réclamé son démantèlement.
13. Malgré ces avertissements et en dépit de son devoir d'assurer le respect de la Règle des trois jours, l'État a continué d'appliquer Système du Nunavik avec une indifférence totale.
14. Des milliers de personnes, presque toutes Inuit, ont ainsi été injustement privées de leur liberté, dans des conditions humiliantes et dégradantes, le tout en raison d'un régime manifestement illégal qui viole la Règle des trois jours.
15. Les membres du Groupe ont le droit d'être indemnisés pour les dommages subis en raison de ce système qui viole leurs droits fondamentaux, et l'État doit également payer des dommages punitifs pour sanctionner et dissuader des systèmes qui font fi des droits inaliénables conférés par la Charte Canadienne et par la Charte Québécoise.

II. Le défendeur

16. Le Procureur Général du Québec (« **PGQ** ») représente plusieurs acteurs de l'État qui, collectivement, contrôlent l'administration de la justice en matière criminelle au Nunavik.
17. Le PGQ représente :
 - a. le *Directeur des poursuites criminelles et pénales* (ci-après, le « **DPCP** ») qui est chargé de diriger pour l'État les poursuites criminelles et pénales au Québec.
 - b. le *ministère de la Justice* (ci-après, le « **MJQ** ») qui, selon son site internet, « a pour mission de favoriser la confiance des citoyens et le respect des droits

individuels et collectifs par le maintien au Québec (i) d'un système de justice qui soit à la fois accessible et intègre et (ii) de la primauté du droit ».

c. le *ministère de la Sécurité publique* (ci-après, le « **MSP** ») qui est responsable d'assurer la garde des personnes détenues dans l'attente de leurs procès.

III. L'action collective

18. Le 10 janvier 2022, le demandeur, Michael Carrier (ci-après, le « **Demandeur** »), obtient l'autorisation de la Cour d'appel du Québec d'intenter une action collective contre l'État afin que lui et les membres du Groupe obtiennent réparation pour les dommages subis en raison du Système du Nunavik.

IV. La violation systématique de la Règle des trois jours par le Système du Nunavik

19. Le Nunavik est un vaste territoire situé au nord du 55^e parallèle; il couvre près du tiers de la superficie du Québec.
20. La quasi-totalité des 13 000 résidents de ce territoire sont Inuit (ci-après, les « **Nunavimmiuts** »).
21. L'Inuktitut est la langue maternelle de 97,2 % des Nunavimmiuts.
22. Les Nunavimmiuts vivent dans 14 communautés situées au long de la baie d'Ungava et de la baie d'Hudson. Ces communautés de 200 à 2 500 habitants ne sont pas reliées entre elles par la route; elles sont généralement desservies par les airs ou plus rarement la mer.
23. Tel qu'il appert notamment du rapport final de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (ci-après, la « **Commission Viens** »), **Pièce P-2**, l'État discrimine les Nunavimmiuts dans l'administration de la justice au Nunavik, notamment par son défaut systématique de respecter la Règle des trois jours.
24. Quand un individu est arrêté au Nunavik et que l'État entend le détenir dans l'attente de son procès, l'individu est extirpé de sa communauté pour être déporté et détenu provisoirement dans le « sud » (à Amos), afin d'y tenir son enquête sur remise en liberté. Cette déportation peut se prolonger sur des semaines, de sorte que la Règle des trois jours est systématiquement violée sur ce territoire.
25. Lorsque l'État informe le juge de paix devant qui le prévenu comparaît qu'il entend le détenir provisoirement, le juge de paix n'a aucune autre option que d'ordonner le renvoi sous garde du prévenu dans l'attente de son enquête sur mise en liberté, à Amos, laquelle ne peut être tenue à l'intérieur du délai prévu par la Règle des trois jours en raison du Système du Nunavik.

26. Le prévenu est alors conduit à l'aéroport, pieds et mains menottés devant toute sa communauté, pour être placé à bord d'un avion commercial vers Montréal. Ce vol humiliant peut nécessiter jusqu'à 7 escales, chacune pouvant durer de 30 minutes à quelques heures.
27. À son arrivée à Montréal, le prévenu est placé dans un fourgon cellulaire pour être conduit à l'établissement de détention de Saint-Jérôme (ci-après, l'« **I'EDSJ** »), où il demeure emprisonné au mieux quelques heures sinon plusieurs jours.
28. Le prévenu est fouillé à nu une première fois lors de son admission puis une seconde fois lors son départ de l'EDSJ.
29. De Saint-Jérôme, le prévenu est ensuite transporté jusqu'à l'établissement de détention d'Amos, en Abitibi (ci-après, l'« **EDA** »). Ce voyage pénible de près de 500 kilomètres en fourgon cellulaire peut nécessiter deux ou trois arrêts.
30. À son arrivée à Amos, le prévenu est fouillé à nu une troisième fois puis emprisonné à l'EDA.
31. Le prévenu, qui n'a pas eu accès à son avocat depuis son départ du Nunavik, doit alors préparer son enquête sur mise en liberté rapidement, loin de ses proches et de leur soutien, sous peine de voir sa détention prolongée de plusieurs jours.
32. Lorsque le prévenu ne parle ni le français ni l'anglais, il doit se débrouiller pour se faire comprendre et être compris par son avocat, souvent assisté par des membres de sa communauté ou des codétenus. Il convient ici de mentionner que les actes d'accusation et la preuve fournie par l'État ne sont pas traduits en inuktitut.
33. Une fois prêt à procéder, le prévenu doit comparaitre au palais de justice d'Amos *pour la forme*, uniquement afin de fixer la date de son enquête caution qui n'a toujours pas eu lieu. Il est alors fouillé à nu une quatrième fois lors de sa sortie, puis une cinquième fois lors sa réadmission à l'EDA.
34. En raison de toutes ces contraintes, l'enquête sur mise en liberté du prévenu est tenue plusieurs jours après son arrivée à Amos.
35. Si le prévenu demeure détenu au terme de l'audition, il est emprisonné dans le « sud », le plus souvent à l'EDA, dans l'attente de son procès.
36. La majorité du temps cependant, le prévenu est simplement libéré par la Cour au terme de son enquête sur mise en liberté. Il doit alors refaire le circuit en sens inverse afin de regagner le Nunavik, après avoir été une fois de plus fouillé à nu lors de sa sortie de l'EDA.
37. Ce voyage de retour « périlleux » prolonge à toutes fins pratiques la privation de liberté du prévenu d'un ou de plusieurs jours.

38. Comme il appert de ce qui précède, la Règle des trois jours est systématiquement violée en raison du Système du Nunavik. Les données transmises par le MJQ en réponse à une demande d'accès à l'information, **Pièce P-3**, démontrent qu'entre 2015 et 2019, la violation de la Règle des trois jours est la norme au Nunavik :

| | Nombre d'enquêtes | Violation de la Règle de 3 jours | Violation (%) |
|--------------|-------------------|----------------------------------|---------------|
| 2015 | 681 | 666 | 97,80% |
| 2016 | 769 | 748 | 97,27% |
| 2017 | 690 | 674 | 97,68% |
| 2018 | 761 | 750 | 98,55% |
| 2019 | 847 | 818 | 96,58% |
| Total | 3748 | 3656 | 97.55% |

39. L'État, qui compile lui-même ces données, était parfaitement au courant de la violation systématique de la Règle des trois jours au Nunavik et savait nécessairement que les membres du Groupe étaient presque tous Inuit. Il n'a néanmoins rien fait pour remédier à la violation des droits fondamentaux de milliers de Nunavimmiuts pendant des décennies.

V. Le cas particulier du demandeur

40. Le demandeur est Inuit.
41. Il est né le 10 mai 1990 dans le village nordique de Kangirsuk, au Nunavik.
42. Il est père de deux enfants aujourd'hui âgés de 4 et 5 ans.
43. Le 5 juillet 2018, il a été arrêté dans le village nordique de Kangirsuk et a été conduit au poste de police local afin de comparaître devant la justice par téléphone.
44. Lors de sa comparution téléphonique, qui a duré environ deux minutes, l'État s'est opposé à la remise en liberté du demandeur, tel qu'il appert de la transcription et du procès-verbal de l'audition du 5 juillet 2018 ainsi que du mandat de renvoi daté du même jour, *en liasse*, **pièce P-4**.
45. Conformément au système alors en place, son dossier a été « automatiquement » remis *pour la forme* au palais de justice d'Amos le 10 juillet 2018, soit cinq jours plus tard. Le Système du Nunavik ne permettait tout simplement pas que les enquêtes sur mise en liberté soient tenues à l'intérieur du délai de trois jours francs, de sorte qu'aucune renonciation au bénéfice de la Règle des trois jours n'était même possible.

46. Le demandeur a simplement été avisé qu'il serait transporté à Amos et qu'il comparaitrait à nouveau devant la Cour dans cinq (5) jours.
47. De Kangirsuk, il a été transporté à bord d'un vol commercial, menotté aux pieds et aux mains, jusqu'à Kuujuaq où il a été détenu au poste de police.
48. Le 7 juillet 2018, il a quitté Kuujuaq à bord d'un autre vol commercial, toujours menotté aux pieds et aux mains, jusqu'à Montréal.
49. De Montréal, il a été placé dans un fourgon cellulaire pour être conduit jusqu'à Saint-Jérôme, où il été incarcéré.
50. Il a fait l'objet d'une première fouille à nu à son arrivée à l'EDST.
51. Le 9 juillet 2018, le demandeur a de nouveau été placé dans un fourgon cellulaire pour être transporté de l'EDST à celui l'EDA. Ce voyage pénible de plus de 500 km a duré une journée complète.
52. Il a fait l'objet d'une deuxième fouille à nu lors de son départ de l'EDST puis d'une troisième fouille à nu lors de son arrivée à l'EDA.
53. Le 10 juillet 2018, il a comparu au palais de justice d'Amos et a été avisé que son enquête sur mise en liberté serait tenue le 13 juillet 2018, le tout tel qu'il appert de la transcription et du procès-verbal de l'audition du 10 juillet 2018 ainsi que du mandat de renvoi daté du même jour, *en liasse*, **pièce P-5**.
54. Il a fait l'objet d'une quatrième fouille à nu avant d'être amené au palais de Justice d'Amos puis d'une cinquième fouille à nu lors de son retour à l'EDA.
55. Le 13 juillet 2018, le ministère public a finalement consenti à ce que le demandeur soit remis en liberté sur engagement, le tout tel qu'il appert de la transcription et du procès-verbal de la comparution du 13 juillet 2018 ainsi que de l'engagement daté du même jour, *en liasse*, **pièce P-6**.
56. Il a donc été détenu les 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 juillet dans l'attente d'une enquête sur mise en liberté qui n'a jamais eu lieu.
57. Après avoir fait l'objet d'une sixième fouille à nu, il a été libéré à Amos et a dû refaire le chemin en sens inverse jusqu'à Kangirsuk.
58. Ce n'est que le 15 juillet 2018 qu'il a enfin pu regagner sa communauté et retrouver ses enfants, 10 jours après son arrestation.

VI. La responsabilité de l'État

a) Un problème dénoncé depuis longtemps

59. Au fil des années, la cruauté et l'illégalité du Système du Nunavik ont attiré l'attention de nombreux intervenants du système judiciaire qui l'ont ouvertement dénoncé.

i. La magistrature

60. Dans son rapport annuel de 2012, la Cour du Québec dénonçait « *le non-respect des délais légaux par la tenue d'enquêtes sur mise en liberté* » :

*Cette situation entraîne le déplacement inutile et répétitif de nombreux détenus ou de familles, lorsqu'il s'agit de dossiers dans les matières relatives à la jeunesse. Ces déplacements génèrent des coûts de transport élevés et le **non-respect des délais légaux pour la tenue d'enquêtes sur mise en liberté**. En outre, ils risquent aussi de donner ouverture à des demandes d'arrêt des procédures fondées sur le droit à un procès dans un délai raisonnable reconnu par la Charte canadienne des droits et libertés. (**notre emphase**)*

tel qu'il appert du Rapport public 2012 de la Cour du Québec, **pièce P-7**.

61. En 2018, la Cour du Québec affirmait s'être opposée au Système du Nunavik de façon « *constante* » devant le forum sociojudiciaire autochtone qui regroupe notamment des représentants du MJQ, du MSP, du DPCP et d'autres ministères et organismes de l'État, le tout tel qu'il appert d'un document de présentation déposé par la Cour du Québec devant la Commission Viens, **pièce P-8**.
62. Toujours devant la Commission Viens, l'honorable Lucille Chabot, juge coordonnatrice de l'Abitibi-Témiscamingue-Eeyou Istchee-Nunavik, affirmait réclamer la fin du Système du Nunavik depuis dix (10) ans et déplorait que la Règle des trois jours ne soit toujours pas respectée « à l'ère de la visioconférence » :

« On est en deux mille dix-huit (2018) et le délai de trois (3) jours pour les enquêtes caution n'est pas encore respecté. On est à l'ère de la visioconférence. »

(...)

« Ça fait 10 ans qu'on demande que les gens qui sont arrêtés continuent d'être détenus au Nord, jusqu'à ce qu'ils soient "statués" dans leur remise en liberté. »

(...)

« On ne leur aura pas fait faire sept (7), huit (8), neuf (9) jours de voyage pour les remettre en liberté à Amos et les renvoyer sur l'avion vers leur communauté. »

(...)

« On peut travailler en visioconférence, il y a beaucoup de choses qui se font en visioconférence. On est encore à faire cette demande-là. »

Tel qu'il appert de la transcription des témoignages de l'honorable Lucille Chabot et de l'honorable Danielle Côté devant la Commission Viens en date du 10 décembre 2018, en liasse, **pièce P-9**.

63. L'honorable Danielle Côté, alors juge en chef adjointe à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, expliquait faire une « fixation » sur le Système du Nunavik et réclamer des changements depuis sept (7) ans :

« Les enquêtes sur remise en liberté sur place... J'ai presque envie de vous dire que j'ai une fixation là-dessus, là. Parce que, nous, on trouve inconcevable qu'on puisse... Quand on a commencé là, souvent dix (10), douze (12) jours. Parce que le prévenu part du village, s'en va à Saint-Jérôme, finit par arriver dans le Sud. »

(...)

« Faire les enquêtes sur remise en liberté sans déplacer les gens. Ça fait sept (7) ans que je travaille là-dessus. J'attends encore. »

(...)

« On connaît les problèmes, nous avons des idées quant aux solutions, mais lorsqu'on arrive pour mettre en place les solutions, les ressources ne sont pas là. »

Tel qu'il appert de la transcription du témoignage de l'honorable Danielle Côté, en liasse, pièce P-9.

64. Dans un jugement rendu en 2019, l'Honorable Jacques Ladouceur se penchait à son tour sur le Système du Nunavik, dénonçant en termes durs l'« *acceptation tacite* » de cette « *injustice* » par l'État depuis « *de trop nombreuses années* » :

"[3] There is a passive acceptance of that situation even if all the interveners of the judicial system and the government are conscious that this is how it proceeds for many years now."

(...)

"[19] Even if I know that reserving the rights of the accused is mainly symbolic, I add that the first goal here is to denounce a situation that last for too many years, hoping that changes will be made to correct such an injustice."

Tel qu'il appert du jugement *R. c. Koneak*, 2019 QCCQ 3851 daté du 18 juin 2019, **pièce P-10**.

ii. La protectrice du citoyen

65. Dans un rapport publié en 2016, la *protectrice du citoyen* brossait un portrait noir de l'administration de la justice au Nunavik, tel qu'il appert du Rapport de la Protectrice du citoyen intitulé « Les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik », daté du 18 février 2016, **pièce P-11**.
66. S'intéressant spécifiquement au déplacement des prévenus Inuit vers le « sud », la protectrice du citoyen constatait la violation systématique de la Règle des trois jours au Nunavik et s'inquiétait des impacts humains de ces transferts à répétition :

*« Le Code criminel prévoit un délai maximal de trois jours pour la tenue d'une enquête pour remise en liberté d'un prévenu. **Ce délai doit être respecté, sauf si l'accusé consent à ce qu'il ne le soit pas. Or, puisque les enquêtes pour remise en liberté se font depuis l'Abitibi-Témiscamingue, le délai de trois jours du mandat de renvoi est presque toujours expiré lorsque l'accusé se présente enfin devant le juge, ce qui contrevient au Code criminel.** »*

(...)

*« (...) le Protecteur du citoyen insiste sur le fait qu'il est urgent que les conditions d'incarcération des Inuits au Nunavik, hautement déplorable par ailleurs, soient ramenées sans délai à un niveau acceptable pour une société de droit comme le Québec. La courte durée des incarcérations dans ces lieux ne devrait pas servir d'argument pour laisser subsister une telle situation. **Il en va du respect des droits fondamentaux de ces citoyens, incluant le droit à la dignité humaine.***

Des délais importants sont aussi associés à ces façons de faire, notamment en raison du prolongement de la détention préventive causée par les transferts vers le « sud ». La durée moyenne de séjour en détention préventive pour les Inuits a d'ailleurs augmenté d'environ huit jours en cinq ans et est supérieure d'environ dix-huit jours à celle du reste de la population carcérale. » (Notre emphase)

Tel qu'il appert du Rapport de la protectrice du citoyen, pièce P-11.

67. Lors du dépôt de son rapport, Madame Raymonde Saint-Germain, alors protectrice du citoyen, a dénoncé l'« indifférence » de l'État et son « *manque d'initiative* » pour mettre un terme au Système du Nunavik :

*« **Nous avons constaté un manque d'initiative dans la mise en place des solutions sur le plan correctionnel, et pourtant ces solutions sont possibles et connues.** Les trois principales sont : la création d'un pont aérien entre l'Abitibi — principalement Amos — et le Nunavik, le regroupement de la clientèle qui est incarcérée au sud du 49^e parallèle dans un même centre de*

détention et l'utilisation accrue des comparutions à distance, donc des visioconférences, pour comparaître.

J'ai insisté pour que ce rapport soit déposé à l'Assemblée nationale, étant convaincue que, dans ce dossier, il y a eu trop d'indifférence, trop de banalisation et qu'il est temps maintenant qu'un plan d'action solide soit mis en place. Les problèmes sont connus de longue date, les solutions sont connues aussi. »

(...)

« Pour avoir, dans le cadre de mes fonctions au sein de l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, visité un certain nombre de prisons en Afrique, j'ai réagi exactement comme vous en me disant : Le tiers-monde, ce n'est pas si loin.

C'est une situation qui a été banalisée, et on s'est confortés dans l'explication que j'ai entendue relativement officiellement, qui est de dire : Ah ! Les gens du Nunavik, comme au fond, ils sont habitués de vivre dans des habitats surpeuplés, ils ne se plaignent pas, ce sont des gens qui sont habitués à des conditions difficiles. Et, pour moi, la Protectrice du citoyen, c'est un commentaire qui est totalement inacceptable. On ne peut pas avoir différents niveaux de services publics, des services publics à deux vitesses selon là où sont les citoyens, selon leur éloignement. Il n'y a pas de commodité administrative qui justifie le manque de respect des personnes et de leurs droits. » (Notre emphase)

Le tout tel qu'il appert de la transcription d'une conférence de presse Madame Raymonde Saint-Germain en date du 18 février 2016, **pièce P-12**.

68. À la suite du dépôt de ce rapport à l'Assemblée nationale, le ministre de la Justice du Québec, monsieur Simon Jolin-Barette, alors porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, a critiqué sévèrement le MSP, soulignant au passage que le Système du Nunavik pouvait facilement être évité par le recours à la visioconférence :

« Le ministère de la Sécurité publique a ignoré les citoyens qui sont sur le territoire du Nunavik et les a traités comme des citoyens de seconde zone »

(...)

« Je vous dis, c'est une situation de deux poids, deux mesures, les citoyens (...) au nord du Québec n'ont pas les mêmes droits que les citoyens au sud du Québec, c'est inacceptable. »

(...)

« (...) on part des villages du Nunavik, Montréal, Saint-Jérôme, Amos, et ensuite les gens, s'ils sont libérés, retournent dans le Nord, au Nunavik. Donc, c'est complètement inacceptable, d'autant plus que les familles ne peuvent pas

nécessairement accompagner ces individus-là dans l'éventualité où ils sont détenus pendant ces journées-là. »

(...)

« On est rendus en 2016, c'est possible d'utiliser des moyens technologiques, et ça serait à moindre coût. »

(...)

« (...) ce n'est pas normal que le ministère de la Sécurité publique soit obligé de réagir suite au rapport de la Protectrice du citoyen. Il y a déjà des rapports qui ont été faits au cours des dernières années, notamment le Barreau, sur l'administration de la justice. C'étaient des éléments qui étaient connus, et ça prend un rapport pour que le ministère de la Sécurité publique se réveille. »

(...)

« Vous voyez qu'il y a de la discrimination au niveau du traitement des dossiers des citoyens, en ce sens où les conditions de détention ne sont pas les mêmes et qu'elles sont inacceptables. »

Tel qu'il appert de la transcription du point de presse de Monsieur Simon Jolin-Barrette, pièce P-1.

69. Directement interpellés par la Protectrice du citoyen, le MSP et le MJQ se sont engagés à *« tout mettre en œuvre au cours des prochains mois pour concrétiser des projets d'envergure qui apporteront des solutions »*, tel qu'il appert de la lettre d'engagement du MSP et du MJQ datée du 31 mai 2016, **pièce P-13**.
70. Malgré ces vœux pieux, l'État a sciemment continué d'appliquer le Système du Nunavik pendant des années.

iii. Le DPCP et la police du Nunavik

71. En 2018, l'honorable Marie-Chantal Brassard, j.c.s., alors procureure en chef du DPCP, reconnaissait la « problématique » liée au Système du Nunavik et affirmait avoir proposé des solutions depuis « longtemps » :

« Ça fait longtemps qu'on a nous-mêmes entrepris des démarches auprès du MSP, ne serait-ce que de décrire la problématique et de rapporter ce que nous on pensait être des solutions, et évidemment ça [la visioconférence] ç'en est une que nous, ça fait déjà quatre, cinq qu'on a vues et qu'on a nommées. »

le tout tel qu'il appert de la transcription du témoignage de l'honorable Marie-Chantal Brassard en date du 13 novembre 2018, **pièce P-14**.

72. Le chef et directeur de la police du Nunavik, monsieur Jean-Pierre Larose, parlait quant à lui de transports « continuellement hors délai », dans des conditions « inhumaines » :

« **On est continuellement hors délai.** »

(...)

« [Pour comparaître] quatre, cinq, six - sept (7) jours plus tard, dans des conditions déplorable, je vous le dis, un peu inhumaines, difficiles, difficulté et d'accessibilité à un avocat au travers tout ça, bien qu'on essaie, avec... le prévenu, mais, l'accessibilité à l'avocat est un enjeu, est un problème. C'est des soucis pour la famille du prévenu. »

(...)

« Soins de santé, ... d'hygiène, etc., c'est complètement inapproprié, et, évidemment c'est souligné, et vous le savez très bien, par le Protecteur du citoyen, ça me concerne, ça nous concerne vraiment. » (**Notre emphase**)

Tel qu'il appert de la transcription du témoignage sous serment de Monsieur Jean-Pierre Larose en date du 22 novembre 2018, **pièce P-15**.

73. Toujours selon le chef Larose, le Système du Nunavik est le fruit d'un manque de volonté et de financement uniquement puisque les solutions sont connues et appliquées ailleurs au Québec :

« **Je veux trouver des solutions alternatives, des conditions humaines pour le transport de nos prévenus. C'est inacceptable ce qui se passe actuellement.** Et c'est clair, on est d'accord avec le Protecteur du citoyen. »

(...)

« Ça bloque. C'est une question financière. »

(...)

« Tout est là. Tout est là, c'est une question de volonté et financière uniquement, malheureusement (...) »

(...)

« Alors, c'est possible, c'est faisable. Et c'est... je vous rajouterais: **pourquoi ça fonctionne aux Îles-de-la-Madeleine?** »

Aux Îles-de-la-Madeleine, Monsieur le Commissaire, un prévenu, il est arrêté et gardé sous garde par une agence de sécurité engagée par la Sûreté du Québec au palais de justice, et s'il demeure détenu pour son enquête de remise en liberté, les services correctionnels, par avion, vont le chercher aux Îles-de-la-Madeleine et le ramène à New Carlisle pour sa comparution. » (**Notre emphase**)

Tel qu'il appert de la transcription du témoignage sous serment de Monsieur Jean-Pierre Larose, pièce P-15.

iv. Le Barreau du Québec

74. Le témoignage de l'Honorable Nathalie Pelletier, j.c.s., alors bâtonnière du Barreau d'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec, illustre bien la violation systématique de la Règle des trois jours et la « violation fondamentale » des droits des Nunavimmiuts qui en découle :

« En moyenne, entre le moment où ce que l'individu est arrêté et le moment où ce que la personne comparaît, il y a souvent une période de huit (8) à dix (10) jours. Huit (8) à dix (10) jours là, le Code criminel parle d'une enquête caution (...), mais maximum dans un délai de trois (3) jours. C'est un maximum, le trois (3) jours. »

(...)

« Alors, ça fait quoi? Ça fait que je détiens quelqu'un illégalement. C'est illégal de détenir un individu pendant dix (10) jours de temps. (...) ça, c'est une violation fondamentale des droits des gens qui habitent dans le Grand Nord. Et c'est inacceptable. »

(...)

« Tout ce que je veux, à titre de Bâtonnière, tout ce que je veux, c'est que le justiciable, qu'on respecte ses droits. C'est ce que je veux. » (Notre emphase)

Tel qu'il appert de la transcription du témoignage de l'honorable Nathalie Pelletier en date du 19 avril 2018, **pièce P-16**.

75. Dans son mémoire devant la Commission Viens, le Barreau du Québec insistait sur l'urgence et la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le respect des droits fondamentaux des Nunavimmiuts :

« Le Barreau du Québec souscrit aux recommandations du Protecteur du citoyen à l'effet que les étapes préalables au procès criminel (comparution, enquête sur remise en liberté) soient, sauf exception, tenues à distance, avec l'utilisation des technologies (comparutions téléphoniques ou visioconférences).

Cette mesure permet non seulement d'éviter de déplacer ou de transférer inutilement les accusés et les acteurs du système judiciaire, mais permet aussi d'assurer le respect des droits fondamentaux des accusés, par exemple en matière de délais de comparution ou de délais pour l'enquête sur remise en liberté. » (Notre emphase)

Tel qu'il appert du mémoire du Barreau du Québec intitulé « Le système de justice et les peuples autochtones du Québec : des réformes urgentes et nécessaires », daté du 19 avril 2018, **pièce P-17**.

v. La Commission Viens

76. Au terme d'une enquête exhaustive menée pendant près de deux ans, l'honorable Jacques Viens a consacré une section entière de son rapport final au Système du Nunavik.
77. S'insurgeant devant l'apathie de l'État, l'Honorable Jacques Viens est allé jusqu'à en faire l'un de ses « Appels à l'action » :

De mon point de vue, il est inacceptable qu'une solution aussi évidente [la visioconférence] et dont la mise en œuvre permettrait une amélioration notable pour tant de gens n'ait pas encore été mise en œuvre.

Par conséquent, je recommande au Gouvernement de :

APPEL À L'ACTION no 50

Implanter le plus rapidement possible l'usage de la visioconférence lors des enquêtes sur mise en liberté pour les détenus des régions éloignées, plus particulièrement en ce qui concerne le Nunavik. »

Tel qu'il appert du rapport final de la Commission Viens, pièce P-2.

78. Dans son rapport final, l'honorable Jacques Viens rapporte également la situation vécue par un détenu Inuit afin d'illustrer le traitement subi par les Nunavimmiuts dans les prisons du Québec :

« Tout au long des travaux de la Commission, un certain nombre de cas de racisme et de discrimination directe à l'encontre de membres des Premières Nations ou d'Inuit ont été portés à mon attention eu égard aux services correctionnels. Ils étaient tantôt le fait du personnel en place, tantôt celui de leurs codétenus. Insultes de la part d'agents correctionnels, comportements vexatoires, traitement discriminatoire par rapport aux détenus allochtones, les propos et les gestes qui m'ont été rapportés sont tout simplement inacceptables. Empreints de mépris et de violence, ils véhiculent les préjugés les plus vils à l'égard des peuples autochtones comme l'illustre l'histoire rapportée par Moses Nutaraluk, détenu successivement aux établissements d'Amos, de Saint-Jérôme, de Rivière-des-Prairies et de Bordeaux dans la région de Montréal :

Quand ils m'insultaient, ils me qualifiaient toujours d'« esquimau », de « mangeur de viande crue », de « renifleur de colle », d'« alcoolique » et ils disaient : « Tu t'es perdu en chassant et tu t'es retrouvé ici? » Je m'interrogeais en me disant : « Je ne suis pas ici... Je ne chasse pas, pensez-vous que je suis en train de chasser? » Et puis, ils se mettaient à rire et ils me répondaient : « Ah oui, va chercher des phoques ». » Et je me demandais : « Mais qu'est-ce que cela signifie? » Ils me répondaient : « En français, ce mot désigne un phoque. » Je me faisais alors la réflexion suivante : « Quoi, le terme anglais qui débute par la lettre .F désigne un... phoque dans votre langue? » Et ils me répondaient alors : « C'est ça, va

chercher des putains de phoques. » Et moi de me dire : « Oh, ne m'insultez pas ainsi. »

Tel qu'il appert du rapport final de la Commission Viens, pièce P-2.

79. L'honorable Jacques Viens dénonce de plus l'impact potentiel des détentions préventives prolongées sur les plaidoyers de culpabilité :

« Le fait de comparaître détenu et de devoir demeurer en détention préventive durant de longues périodes est également, selon la juge principale du tribunal Gladue à Toronto, Mara Greene et d'autres, un puissant incitatif à plaider coupable. Prévenu, Conrad André a relaté en audience avoir fait ce raisonnement :

L'avocat m'a dit : « tu diras coupable si tu veux sortir ». Puis il fallait que je le paye aussi. Puis j'ai réfléchi à ça, mais c'est des choses qui sont pas arrivées, des choses qui sont... qui m'ont... de quoi je suis accusé, c'est [ne] pas ce qui s'est passé, mais j'ai dit « coupable », parce que je resterais là pendant deux mois pour rien, c'est pire, ça fait que j'ai dit « coupable ». Puis en sachant que si je disais « coupable », je sortais aujourd'hui, bien, puis j'ai dit « coupable ». J'ai aidé les policiers dans leur méfait en disant « coupable ». C'est ce qui est arrivé. Puis ça arrive très souvent, ce genre de situations-là dans la communauté [...]. C'est tout le temps la même chose, c'est tout le temps la même façon qu'on nous traite. On nous dit de dire « coupable » même si on [ne] l'a pas fait. »

Tel qu'il appert du rapport final de la Commission Viens, pièce P-2.

80. Ses conclusions sur l'administration de la justice au Nunavik font écho au Rapport final du groupe de travail inuit sur la justice qui, en 1993 déjà, concluait laconiquement :

« Qu'est ce qui cloche dans l'administration de la justice au Nunavik? À peu près tout! »

Tel qu'il appert du Rapport final du groupe de travail inuit sur la justice « Ouvrir la piste vers un meilleur avenir » daté de 1993, **pièce P-18**.

b) Des solutions trop longtemps ignorées

81. En 1996 déjà, la technologie était évoquée comme solution pour éviter les transferts inutiles des prévenus du Nunavik vers le « sud » :

« (...) lorsque vous procédez à des voyages, la cour itinérante, est-ce qu'à partir d'autres territoires, avec les moyens qu'on a aujourd'hui je pense au programme de comparutions à distance, hein on ne pourrait pas faciliter déjà une grosse partie des comparutions pour empêcher les déplacements, les incarcérations préventives qui, en réalité, ne le sont peut-être pas ? »

Tel qu'il appert du journal des débats de l'Assemblée nationale pour la journée du 21 août 1996, **pièce P-19**.

82. Au fil du temps, à peu près tous les acteurs du système judiciaire québécois ont demandé à l'État d'avoir recours à la visioconférence au Nunavik pour que les prévenus Inuit puissent tenir leur enquête sur mise en liberté directement de leur communauté.³
83. La mise en place de cette solution simple, prônée par tous, semblait aller de soi puisque d'autres organismes publics avaient déjà recours à la visioconférence au Nunavik.
84. Confronté sur cette question lors de la Commission Viens, le MJQ n'a cependant pas voulu s'engager à se servir de la visioconférence pour tenir les enquêtes sur mise en liberté au Nunavik, le tout tel qu'il appert de la transcription du témoignage de Madame Josée Trottier, directrice régionale des services judiciaires de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, en date du 5 octobre 2018, **pièce P-20**.
85. La conduite illicite, intentionnelle et malveillante de l'État doit être sanctionnée par l'octroi de dommages punitifs.

VII. L'indemnisation réclamée

86. En gardant en place un système qui assurait la violation de la Règle des trois jours, le défendeur a injustement privé les membres du Groupe de leur liberté.
87. Ce faisant, le défendeur a enfreint leur droit à la liberté et à la sécurité, protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne* et par l'article 1 de la *Charte québécoise*.
88. Il a également enfreint leur droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable, droit garanti par l'alinéa 11e) de la *Charte canadienne* et par l'article 31 de la *Charte québécoise*.
89. Il a porté atteinte à leur droit à la présomption d'innocence, droit garanti par l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne* et par l'article 33 de la *Charte québécoise*.
90. Il a également porté atteinte à leur droit d'être protégé contre les détentions arbitraires, droit garanti par l'article 9 de la *Charte canadienne* et par l'article 24 de la *Charte québécoise*.

3 Le groupe de travail sur la justice au Nunavik, **Pièce P-18**, l'honorable Danielle Côté, **Pièce P-9**, l'honorable Jacques Ladouceur, **Pièce P-10**, l'honorable Lucille Chabot, **Pièce P-9**, le Commissaire Jacques Viens, **Pièce P-2**, le protecteur du citoyen, **Pièce P-11**, le Barreau du Québec, **Pièce P-17**, l'honorable Nathalie Pelletier, **Pièce P-16**, l'honorable Daniel Bédard, **Pièce P-8**, l'honorable Marie-Chantal Brassard, **Pièce P-14**.

91. Il a de surcroît porté atteinte à leur droit à la protection contre tous traitements cruels et inusités, droit garanti par l'article 12 de la *Charte canadienne* et par l'article 25 de la *Charte québécoise*.
92. Finalement, il a violé leur droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de leurs droits et libertés, droit garanti par l'article 15 de la *Charte canadienne* et par l'article 10 de la *Charte québécoise*.
93. Ce faisant, le défendeur a agi en parfaite connaissance des conséquences immédiates et naturelles de sa conduite sur les droits des membres du Groupe.

a) Les dommages-intérêts

94. Le Système du Nunavik a eu de graves répercussions négatives sur la vie des prévenus du Nunavik qui ont affecté de façon commune l'ensemble des membres du Groupe.
95. L'impossibilité d'avoir une enquête sur mise en liberté à l'intérieur d'un délai strict, dont bénéficie tout prévenu ailleurs au Québec, associée à des déplacements forcés sur plusieurs milliers de kilomètres dans des conditions de détention inhumaines, la barrière de la langue ainsi que l'éloignement de la famille et de la communauté sont autant de facteurs qui viennent accroître le sentiment d'abandon, la solitude, l'impuissance, l'anxiété et le désespoir liés à la privation de liberté subie par les membres du Groupe.
96. Le demandeur est en droit de demander, pour lui-même ainsi que pour les membres du Groupe, une compensation de 10 000,00 \$ pour chaque journée de détention excédant trois jours francs à compter de la comparution.
97. Il appert qu'entre 2015 et 2020, environ 3 650 enquêtes sur mise en liberté ont été tenues en violation de la Règle des trois jours, tel qu'il appert des données fournies par le MJQ, pièce P-3, affectant environ 1 500 individus.
98. Au cours de cette même période, les membres du Groupe ont été détenus en moyenne pendant 9 à 10 jours avant leur enquête sur mise en liberté, soit environ 6 jours de plus que le plafond prévu par la Règle des trois jours, le tout tel qu'il appert des témoignages des représentants de la magistrature et du barreau du Québec devant la Commission Viens : l'honorable Danielle Côté parle de 10 à 12 jours, pièce P-9; l'honorable Lucille Chabot, de 7 à 9 jours, pièce P-9; et l'honorable Nathalie Pelletier parle d'une période moyenne de 8 à 10 jours, pièce P-16.
99. Ainsi, le montant total de la condamnation à laquelle le défendeur doit être tenu est calculé de la façon suffisamment précise suivante :
 - a. 10 000,00 \$ fois six (6) jours, représentant la durée moyenne au-delà du délai de trois jours francs; multiplié par :

b. 3 650, représentant le nombre de fois que l'État a violé la Règle des trois jours.

Ce qui représente un total de 219 000 000,00 \$.

b) Les dommages punitifs

100. En tout temps pertinent à la présente affaire, l'État connaissait les obligations que lui impose la Règle des trois jours à l'égard des membres du Groupe.
101. Pendant des années, l'État s'est entêté à appliquer le Système du Nunavik malgré les avertissements répétés d'à peu près tous les intervenants du système judiciaire québécois.
102. Compte tenu des agissements illicites, intentionnels et malveillants de l'État et de l'importance fondamentale de dissuader celui-ci de faire fi des droits fondamentaux des personnes qu'il détient sous garde, soit un groupe historiquement désavantagé et gravement surjudiciarisé, le demandeur est en droit de demander que le défendeur soit condamné à payer un montant de 50 000,00 \$ pour chaque membre du Groupe, représentant une somme forfaitaire de 75 000 000,00 \$.
103. Ce montant est nécessaire pour prévenir l'érosion des droits protégés par la *Charte canadienne* et par la *Charte québécoise*, et décourager la perpétration de nouvelles violations par la défenderesse.
104. L'ensemble des montants réclamés constitue également, et de toute manière, une réparation juste et convenable au sens de l'alinéa 24 (1) de la *Charte canadienne*, afin de remplir la triple fonction de défense du droit en cause, de dissuasion contre toute nouvelle violation et d'indemnisation des victimes.
105. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER le défendeur à payer aux membres du Groupe la somme globale de 219 000 000,00 \$ *sauf à parfaire* à titre de dommages-intérêts recouvrables collectivement et/ou à titre de réparation juste et convenable au sens de l'alinéa 24 (1) de la *Charte canadienne*, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le 3 septembre 2018;

CONDAMNER le défendeur à payer aux membres du Groupe la somme globale de 75 000 000,00 \$ *sauf à parfaire* à titre de dommages punitifs et/ou à titre de réparation juste et convenable au sens de l'alinéa 24 (1) de la *Charte canadienne*, à être recouvrée collectivement;

FIXER des modalités pour les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

ORDONNER que les réclamations des membres du Groupe fassent l'objet d'une liquidation individuelle conformément aux articles 596 à 598 C.p.c ou, si impraticable ou inefficace, ordonner à la défenderesse de mettre en œuvres les remèdes que cette honorable Cour estime dans l'intérêt des membres du Groupe;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

Montréal, le 17 février 2022

Montréal, le 17 février 2022

Coupal Chauvelot S.A.

COUPAL CHAUVELOT S.A.
Co-avocats du demandeur

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
460, Saint-Gabriel, bureau 500
Montreal, Quebec H2Y 2Z9
Téléphone: (514) 903-3390
Fax: (514) 221-4064
victor@coupalchauvelot.com
inc@coupalchauvelot.com

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Co-avocats du demandeur

Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me William Colish
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montreal, Quebec H3B 2A7
Téléphone: (514) 878-2861
Fax: (514) 875-8424
rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
wcolish@kklex.com

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MICHAEL CARRIER

No. : 500-06-000942-181

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

- Pièce P-1 :** Transcription du point de presse de Monsieur Simon Jolin-Barette en date du 18 février 2016;
- Pièce P-2 :** Rapport final de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès;
- Pièce P-3 :** Réponse du ministère de la Justice à une demande d'accès à l'information datée du 21 décembre 2021;
- Pièce P-4 :** Transcription et procès-verbal d'une audition tenue le 5 juillet 2018 et mandat de renvoi daté du même jour, *en liasse*;
- Pièce P-5 :** Transcription et procès-verbal d'une audition tenue le 10 juillet 2018 et mandat de renvoi daté du même jour, *en liasse*;
- Pièce P-6 :** Transcription et procès-verbal d'une audition tenue le 13 juillet 2018 et engagement daté du même jour, *en liasse*;
- Pièce P-7 :** Rapport public 2012 de la Cour du Québec;
- Pièce P-8 :** Document de présentation déposé par le Cour du Québec devant la Commission Viens;
- Pièce P-9 :** Transcription des témoignages de l'honorable Lucille Chabot et de l'honorable Danielle Côté devant la Commission Viens en date du 10 décembre 2018;
- Pièce P-10 :** Jugement *R. c. Koneak*, 2019 QCCQ 3851 daté du 18 juin 2019;
- Pièce P-11 :** Rapport du *Protecteur du citoyen* intitulé « Les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik », daté du 18 février 2016;

- Pièce P-12 :** Transcription d'une conférence de presse de Madame Raymonde Saint-Germain datée du 18 février 2016;
- Pièce P-13 :** Lettre d'engagement du MSP et du MJQ datée du 31 mai 2016;
- Pièce P-14:** Transcription du témoignage de l'honorable Marie-Chantal Brassard en date du 13 novembre 2018;
- Pièce P-15 :** Transcription du témoignage sous serment de Monsieur Jean-Pierre Larose en date du 22 novembre 2018;
- Pièce P-16 :** Transcription du témoignage de l'honorable Nathalie Pelletier en date du 19 avril 2018;
- Pièce P-17 :** Mémoire du *Barreau du Québec* intitulé « Le système de justice et les peuples autochtones du Québec : des réformes urgentes et nécessaires » daté du 19 avril 2018;
- Pièce P-18 :** Rapport final du groupe de travail inuit sur la justice « Ouvrir la piste vers un meilleur avenir » daté de 1993;
- Pièce P-19 :** Journal des débats de l'Assemblée nationale pour la journée du 21 août 1996;
- Pièce P-20 :** Transcription du témoignage de Madame Josée Trottier en date du 5 octobre 2018.

Montréal, le 17 février 2022

Montréal, le 17 février 2022

Coupal Chauvelot S.A.

COUPAL CHAUVELOT S.A.
Co-avocats du demandeur

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Co-avocats du demandeur

| | |
|-----------------------------|---|
| Sujet | Demande introductive d'instance d'une action collective (Art. 583 C.P.C.) |
| Nom du dossier | Michael Carrier c. Procureur Général du Québec |
| Numéro de dossier à la Cour | 500-06-000942-181 |
| Numéro de dossier interne | 6717-001 |
| Généré le | jeudi le 17 février 2022, à 16:46 |
| # de rapport | A247538R70517 |

Document(s) notifié(s)

| Nom du fichier | Pages | Intégrité du document |
|--|-------|--|
| 220217-demande-introductive-d-instance.pdf | | (SHA256 checksum): b5b66b8e962b2dc54ac3f0a5057967947cf7c1c6a75fecf7713524f54ecaeada |

Message

Bonjour Me Émilie Fay-Carlos, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Me Alexandre Brosseau-Wery.

Envoyé par

| | |
|----------|----------------------------|
| Nom | Me Alexandre Brosseau-Wery |
| Courriel | jsoucy@kklex.com |

Envoyé à

| | |
|----------|-------------------------------|
| Nom | Me Émilie Fay-Carlos |
| Courriel | bernardroy@justice.gouv.qc.ca |

Preuve de transmission

| | |
|--------------|--|
| Date & heure | 17 fév. 22 - 16:45 |
| Statut | Message transmis au destinataire avec succès |
| SMTP | 250 Ok: queued as BA6AE388E27 |

Sujet Demande introductive d'instance d'une action collective (Art. 583 C.P.C.)
Nom du dossier Michael Carrier c. Procureur Général du Québec
Numéro de dossier à la Cour 500-06-000942-181
Numéro de dossier interne 6717-001
Généré le jeudi le 17 février 2022, à 16:46
de rapport **A247538R70518**

Document(s) notifié(s)

| Nom du fichier | Pages | Intégrité du document |
|--|-------|--|
| 220217-demande-introductive-d-instance.pdf | | (SHA256 checksum): b5b66b8e962b2dc54ac3f0a5057967947cf7c1c6a75fecf7713524f54ecaeada |

Message

Bonjour Me Gabriel Lavigne, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Me Alexandre Brosseau-Wery.

Envoyé par

Nom Me Alexandre Brosseau-Wery
Courriel jsoucy@kklex.com

Envoyé à

Nom Me Gabriel Lavigne
Courriel bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Preuve de transmission

| | |
|--------------|--|
| Date & heure | 17 fév. 22 - 16:45 |
| Statut | Message transmis au destinataire avec succès |
| SMTP | 250 Ok: queued as BE9D1388E28 |

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2022-PROC-00040443

Date et heure de transmission : 2022-02-17 16:52:30

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-000942-181

Titre : Demande introductive
d'instance d'une action collective
(Art. 583 C.P.C.)

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre procédure soit considérée comme reçue à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

Québec

© Gouvernement du Québec, 2022

No.: 500-06-000942-181

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives
DISTRICT DE MONTRÉAL

MICHAEL CARRIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
D'UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 583 C.P.C.)**

ORIGINAL

Me Robert Kugler / Me Alexandre Brosseau-Wery /

Me William Colish

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7


T: 514 878-2861

F: 514 875-8424

rkugler@kklex.com / awery@kklex.com /

wcolish@kklex.com

BG 0132

 6717-001